



Arrêt

**n° 257 692 du 6 juillet 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
 Avenue de Tervuren 116/6
 1150 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 12 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 7 décembre 2017, la partie défenderesse notifie au requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision est prise sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 suite au constat que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi précitée. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil de suspendre, puis d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation de l'article 8 CESDH et du principe de proportionnalité ». Il reproche en substance, à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée alors qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour qui est toujours à l'examen.

III.2. Appréciation

4. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris le 12 octobre 2016 une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Une éventuelle irrégularité ou un retard dans la notification de cette décision est sans incidence sur sa légalité comme sur celle de l'ordre de quitter le territoire qui lui fait suite. Il ressort, en effet, clairement du dossier administratif que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ont bien été pris en compte avant l'adoption de la décision attaquée. Le moyen manque, par conséquent, en fait.

5. Entendue à sa demande à l'audience, la partie requérante n'avance aucune explication complémentaire.

IV. Débats succincts

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART